

SEANCE DU 12 juin 2019

Le DOUZE JUIN deux mil DIX NEUF à VINGT heures.

Le Conseil municipal de la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul BERTHIER, Maire commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par

Etaient présents: Christian CEVOZ- MAMI, Nicole GENTET, Philippe SCHULLER, Gérard PERA, Nicolas BERNERD, Antony BELLEMIN MAGNINOT Cédric PLANCHE

Absents : Jean-François VOLOSSUK, Christophe CUSIN VERRAZ Pascal DUBEUF

Secrétaire de séance : Nicole GENTET

Date de convocation : le 04/04/19

Nombres de conseillers : en exercice : 11 – présents : 8 votants :8

Le conseil approuve le précédent procès-verbal à l'unanimité.

2019/009 RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire

INDIQUE que Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé dans une circulaire parue le 27 février 2019 les dispositions relatives à la composition des Conseils communautaires et à la répartition du nombre de sièges entre les Communes membres.

Les dispositions de cette circulaire sont les suivantes :

1- PRINCIPES GENERAUX

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les Communes devra être pris avant le 31 octobre 2019, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les Communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31 août 2019, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI.

Cette majorité devra également comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges, entrera en vigueur en mars 2020.

2- FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI A FISCALITE PROPRE

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de **droit commun** prévues du II au V de l'article L. 5211-6- 1 du CGCT ;
- Soit par **accord local** dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération ou au VI de l'article L. 5211-6-1 du même article pour les Communautés urbaines et les Métropoles.

2.1- La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivants :

- les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
- à l'issue de cette répartition, les Communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit afin d'assurer la représentation de l'ensemble des Communes membres au sein du Conseil communautaire ;
- aucune Commune membre d'une Communauté de Communes ou d'une Communauté d'agglomération ne peut

obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

- le nombre de Conseillers communautaires d'une Commune ne peut être supérieur au nombre de ses Conseillers municipaux.

- enfin dans les Communautés de Communes, les Communautés d'agglomération et les Communautés urbaines, si le nombre de sièges attribués de droit aux Communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la CC Val Guiers (12 204 Habitants) qui a une population municipale entre 10 000 à 19 999 habitants, **le droit commun** fixe à 26 le nombre de sièges auxquels sont ajoutés 3 sièges de droit portant à 29 le nombre de sièges total (voir tableau ci-dessous).

2.2- La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseillers communautaires, permet aux Communes de conclure un accord local de répartition des sièges de Conseillers communautaires.

Le Conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre de l'EPCI.

• Pour les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération :

Au sein des Communautés de communes et des communautés d'agglomération, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux Communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.

A noter, les 10% de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30 % du total ne sont pas pris en compte ;

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque Commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque Commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une Communauté de communes ou une Communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une Commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

3- LA REPRESENTATION DES COMMUNES NOUVELLES AU SEIN DES EPCI A FISCALITE PROPRE

Lors de leur création, les Communes nouvelles bénéficient d'un régime dérogatoire qui leur permet de bénéficier d'une meilleure représentation au sein de leur EPCI de rattachement.

Toutefois, ce régime dérogatoire est transitoire. Il prend fin lors du renouvellement du Conseil municipal de la Commune nouvelle. Par conséquent, dans le cadre du renouvellement des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lors des élections municipales de 2020, les Communes nouvelles ne pourront plus bénéficier d'un régime dérogatoire concernant la répartition des sièges entre les Communes membres de l'EPCI. Elles bénéficieront alors d'un nombre de sièges de Conseillers communautaires en fonction de leur seule population municipale, comme l'ensemble des autres Communes membres de l'EPCI.

MONSIEUR LE MAIRE rend compte ensuite des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Bureau communautaire du 14 mai dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DIVERSES POSSIBILITES ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤**CONSTASTE** que les petites communes sont lésées une nouvelle fois dans cette répartition, car elles perdent de droit commun 1 siège par rapport à l'assemblée actuelle.

➤**RETIENT** la répartition des sièges en fonction de **l'accord local** indiqué ci-dessous fixant à 36 le nombre de Conseillers communautaires qui siégeront à la Communauté de Communes Val Guiers à compter des prochaines échéances électorales de 2020.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS				
Population totale	12 204	Accord local (sièges supplémentaires)	25%	
Nombre de Communes	11	Maximum de sièges possibles	36	
Sièges de droit commun (II à V du L 5211-6-1)	29	Sièges distribués	29	
		Sièges pouvant être distribués par le biais de l'accord local	7	
COMMUNES	POPULATION	CONSEILLERS ACTUELS	REPARTITION DE DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL
ST GENIX-LES-VILLAGES	2966	9	7	8
PONT DE BEAUVOISIN	2072	5	5	6
DOMESSIN	1847	4	4	5
ST BERON	1654	4	4	4
LA BRIDOIRE	1260	3	3	4
CHAMPAGNEUX	681	2	1	2
BELMONT-TRAMONET	561	2	1	2
AVRESSIEUX	520	2	1	2
VEREL DE MONTBEL	300	2	1 *	1 *
ROCHEFORT	224	2	1 *	1 *
STE MARIE D'ALVEY	119	2	1 *	1 *
	12 204	37	29	36

L'accord local ne permet pas de maintenir à 37 le nombre de Conseillers communautaires actuel.

*** Sièges de droit : non modifiable**

Les Communes de **Verel de Montbel, Rochefort et Ste Marie d'Alvey** n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office, ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT

➤MANDATE Monsieur le Maire pour faire le nécessaire.

A l'unanimité

2010/010 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure de révision du document d'urbanisme initiée par délibération du 11 AVRIL 2018 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision :

- **Par information dans le bulletin municipal, sur le site de la commune, sur le tableau d'affichage de la mairie,**
-
- **Par mise à disposition, en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, d'un registre permettant de consigner les observations :**

9 personnes ont consigné leurs demandes sur le registre. Ces demandes ont été étudiées sans avoir pu nécessairement y répondre favorablement au regard du projet.

- **Par la possibilité aux habitants, aux associations locales et autres personnes concernées, de faire parvenir leurs observations et contributions par courrier postal ou mail adressés à M. le Maire**
- **Par la tenue de 2 réunions publiques communales, qui ont eu lieu**

○ **Synthèse 1^{ère} réunion publique : après l'élaboration du PADD le 17 janvier 2019 :**

Cette réunion a pour objet de présenter les orientations simplifiées du PADD à partir des éléments du diagnostic du territoire qui a été réalisé.

Une quarantaine de personnes sont présentes.

M. Schuller introduit la réunion en expliquant les motivations de cette révisions du PLU et notamment la nécessité de rendre le PLU compatible au SCoT de l'Avant Pays Savoyard.

L'atelier BDa prend la suite pour expliquer le contexte législatif, quelques documents supracommunaux et leurs orientations principales auxquels le PLU doit être compatible, la constitution d'un PLU et le rôle du PADD, avant de présenter les éléments du diagnostic qui ont conduits à définir les orientations du PADD.

Remarques / questions exprimées lors de la réunion :

Diversification en logement :

Une personne souligne que ce serait bien d'envisager des logements intermédiaires sur le secteur de développement du chef-lieu. L'atelier BDa explique effectivement l'intérêt de ce type de logements accolés qui bénéficient pour chacun d'un espace extérieur, ce que l'on recherche avant tout en s'installant en commune rurale. Il rappelle également qu'aujourd'hui, les jeunes ne recherchent plus de grands terrains non seulement pour des raisons financières mais également du fait de l'entretien que cela demande (tonte des pelouses). Les 600 m² de terrain sont de plus en plus demandés. Pour cette raison, les divisions de terrains ou la construction d'une deuxième maison sur un terrain sont également de plus en plus courantes.

Enfin, les extensions de maison existantes ou la création d'une maison accolée à une existante se fait également de plus en plus ne serait-ce que pour permettre aux enfants de construire ou inversement aux parents de se rapprocher de leurs enfants

Commerces :

Il ne paraît pas cohérent d'implanter des commerces sur la commune qui ne tiendraient pas. L'atelier BDa précise que l'objet n'est pas d'implanter des commerces sur la commune mais de permettre à des microentreprises, qui peuvent être de type commerciales ou artisanales, de s'installer, sans nécessairement avoir vitrine sur rue.

Sentier dans la plaine de de la Vavre :

Une personne souligne qu'un projet avait été mis en place mais qu'il n'avait pas été tenu du fait du passage du sentier dans les prairies. Pour que cela fonctionne, il faudrait acquérir les terrains ou éviter les terrains agricoles. Le système par convention ne tient pas.

Lyon-Turin :

Plusieurs personnes s'inquiètent du projet qui n'a pas été cité dans la présentation. Aujourd'hui, on n'a que peu de connaissance des détails du projet sur les terrains qui seront concernés. Une réunion récente qui a eu lieu avec le SCoT, précisant que les remblais seraient prévus dans la trame verte et bleue pour éviter les terres agricoles.

Diagnostic agricole :

C'est un choix de la commune d'être passé par le BE en charge du PLU de procéder lui-même au diagnostic agricole. En effet, il n'y a aucune obligation de passer par la Chambre d'agriculture et leurs délais, trop longs, ne permettaient d'être en phase avec le planning du PLU. Pour autant, la Chambre d'agriculture a été conviée à plusieurs réunions, dont celle relative à la présentation du diagnostic agricole, et celle du PADD. Par ailleurs, le BE s'est mis en contact avec la Chambre d'agriculture concernant le territoire. Elle sera donc impliquée tout au long de la procédure.

SCoT : aucune concertation n'a eu lieu ?

Le SCoT est soumis à concertation comme un PLU, avec sans doute mis en place de différents moyens sur différents secteurs du territoire. L'enquête publique est obligatoire comme pour un PLU, avec publicité réglementée et cadrée, et le public avait moyen de consulter le dossier. Il est à noter que ce sont l'ensemble des élus de l'Avant Pays Savoyards qui ont voté le projet de SCoT.

Un PLU sur 10 ans, c'est court ! :

Aujourd'hui, le développement doit être progressif pour éviter la surconsommation d'espaces agricoles et naturels, mais également l'investissement de travaux de réseaux uniquement pour quelques constructions. Un PLU propose donc dorénavant un développement très modeste, et la commune se doit de faire un bilan régulier de son document d'urbanisme pour évaluer s'il s'est fait en cohérence avec les orientations, s'il est nécessaire de revoir le PLU pour mieux répondre aux objectifs définis, ce qui sous-entend la plupart du temps des modifications de zones constructibles que l'on étend, ou au contraire que l'on réduit pour les basculer ailleurs.

Avoir un terrain constructible n'est donc garanti que pour la durée du PLU avant révision.

○ **Synthèse 2^{ème} réunion publique : avant l'arrêt du PLU le 14 mai 2019 :**

Cette réunion a pour objet de présenter la manière dont ont été traduites les orientations du PADD en termes de zones et prescriptions et de comprendre cette traduction réglementaire.

Environ 35 personnes sont présentes.

M. Schuller introduit la réunion.

L'atelier BDa prend la suite pour rappeler de manière succincte le contexte législatif, quelques orientations du SCoT qui ont guidé le projet communal, un rappel sur la loi Montagne qui justifie le classement de certains secteurs. La présentation repart ensuite sur l'essentiel des orientations du PADD et leur traduction réglementaire.

Il est enfin rappeler la poursuite de la démarche et notamment le fonctionnement de l'enquête publique qui intéressera plus particulièrement les habitants.

Remarques / questions exprimées lors de la réunion :

Pourquoi tous les propriétaires n'ont pas été prévenu chacun du futur classement de leur parcelle :

Il est impossible de prévenir tous les propriétaires un à un au regard de leur nombre et du cout que cela engendrait pour la collectivité et les habitants (et de l'incertitude de trouver effectivement les propriétaires). Les réunions publiques, affichages et flyers permettent de renseigner la population des phases de concertation. Les habitants pourront librement venir consulter l'ensemble des pièces du dossier au moment de l'enquête publique (sur place aux heures d'ouverture de la mairie, au moment des permanences du commissaire enquêteur et par voie dématérialisée).

Pourquoi les agriculteurs ont été consultés et pas les autres habitants :

Les agriculteurs ont été rencontrés en phase de diagnostic pour connaître leur mode de fonctionnement, les terres exploitées ou bâtiments utilisés, la pérennité de leur exploitation à 10 ans, les difficultés qu'ils rencontrent, l'objectif étant de faire un diagnostic de l'activité sur le territoire qui est une obligation dans le cadre du PLU comme on le fait sur un certain nombre de thématiques (habitat, démographie, déplacement, réseau, environnement...). Ils n'ont pas été davantage destinataires ou consultés pour le classement des zones que les habitants de la commune.

Une personne remercie d'avoir pris en compte l'agriculture et s'inquiète que l'installation d'artisans ou de commerces aille à l'encontre de l'activité agricole :

En termes d'artisanat et de commerces, l'objectif est de permettre les installations potentielles d'artisans ou de commerces dans les zones U. Vu le contexte local, il est peu probable que des commerces s'installent sur la commune qui préféreront des pôles plus urbains pour capter une clientèle suffisamment importante nécessaire à la rentabilité de leur entreprise. C'est possible qu'il y ait des artisans mais cela se passera dans le cadre des zones U qui ne prennent pas sur les terres agricoles. Cela ne pourra rester que des entreprise de petite taille du fait du peu de potentiel en zone U.

Au regard du ratio nombre d'habitants / nombre de logements, une personne s'inquiète que la commune n'accueille que des foyers de 2 personnes alors qu'on a besoin de familles sur la commune :

Ce n'est qu'une moyenne et le nombre de logements est calculé au regard d'un « point mort » lié notamment à la décohabitation et au desserrement des ménages : départ des enfants adultes du foyer familial qui implique le même nombre d'habitants pour un besoin en logements plus importants. Il est bien entendu que tous types de foyers, quel que soit leur taille seront accueillis sur le territoire. L'objectif étant principalement à veiller au renouvellement régulier de population avec notamment des jeunes foyers avec enfants.

Pourquoi avoir fait un PLU alors qu'on parle de PLUi :

Le PLUi n'a pas été voté pour l'instant par les élus de la communauté de communes. Il est important que la commune de Verel ait déjà son PLU afin de réfléchir au devenir du territoire avant de passer en PLUi de manière à ce que ces orientations de projet soient intégrées à l'éventuel PLUi qui pourra être lancé ultérieurement.

Qu'advient-il des maisons en risques forts ?

La carte d'aléa a été revue en prenant en compte la connaissance des élus sur des phénomènes de risques et a permis de réduire certaines zones en aléa fort. L'objectif de cette carte est d'informer les propriétaires des risques qui concernent leur bien et du fait qu'ils sont soumis à des prescriptions spéciales, voire des interdictions, s'ils devaient avoir des projets d'aménagement ou de constructions. La carte d'aléa prend en compte non seulement les risques qui touchent certaines parcelles mais aussi l'impact d'une urbanisation sur des terrains à priori sans risques sur les parcelles aval.

Est-ce que des demandes sont encore possibles ?

La commune observe les demandes arrivées en mairie jusqu'à l'arrêt du PLU. La population est invitée à venir faire ses remarques ou demandes au moment de l'enquête publique où elle pourra consulter l'ensemble des pièces du PLU et aura également à sa connaissance l'avis de l'État sur le dossier

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L103-6R, R151-1 et suivants et R 153-3
Vu les délibérations du conseil municipal, en date du 11 avril 2018 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme, et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 23 janvier 2019,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

Il est proposé au conseil Municipal :

- de tirer le bilan de la concertation présenté par le Maire,
- d'arrêter le projet du PLU de VEREL DE MONTBEL,
- de lancer la procédure d'enquête publique

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le bilan de la concertation

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

ARRETE le projet de révision du PLU de VEREL DE MONTBEL tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que le projet du PLU sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés à savoir :

- A Monsieur le Préfet de la Savoie
- Au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Au Président du Conseil Départemental de la Savoie
- A la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie
- A la Chambre des Métiers de la Savoie
- A la Chambre d'Agriculture de la Savoie
- Aux Présidents du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays-Savoyard en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'avant-pays-savoyard
- Aux responsables des gestionnaires de réseaux
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val-Guiers
- A Messieurs les Maires des communes limitrophes : AVRESSIEUX, AYN, BELMONT-TRAMONET, LA BRIDOIRE, DOMESSIN, DULLIN , ROCHEFORT

MANDATE le maire pour lancer la procédure d'enquête publique

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 H